

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 256 ARMP/CRD DU 06 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ETOILES SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-002/MATD/REST/PKMD/HC-GYR/CPAM POUR L'ACQUISITION DE « AUTRES DIVERS MATERIELS ET FOURNITURES SPECIFIQUES » AU PROFIT DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET DE L'ALPHABETISATION (DPEBA) DE LA KOMONDJARI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 24 mai 2011 de la société ETOILES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société ETOILES SARL, Sidiki KABORE ;
- Au titre de la province de la Komondjari, Kassoum ILBOUDO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés



## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-002/MATD/REST/PKMD/HC-GYR/CPAM pour l'acquisition de « autres divers matériels et fournitures spécifiques » au profit de la Direction Provinciale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (DPEBA) de la Komondjari, ont été publiés dans le quotidien n°489 du mercredi 18 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 25 mai 2011 ;

La société ETOILES SARL a saisi le CRD par requête en date du 24 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

La province de la Komondjari a lancé la demande de prix n°2011-002/MATD/REST/PKMD/HC-GYR/CPAM pour l'acquisition de « autres divers matériels et fournitures spécifiques » au profit de la Direction Provinciale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (DPEBA) ;

La CPAM a déclaré que l'offre de la société ETOILES SARL est conforme, mais classée troisième sur la liste ;

La société conteste ces résultats arguant qu'au cours de la séance de dépouillement et au vu des échantillons présentés, elle était la seule à fournir des échantillons conformes aux spécifications demandées dans le DAO notamment les copies doubles et copies simples ; que le dossier avait demandé des copies tout en prenant soin de spécifier le grammage des feuilles ; qu'ainsi les règles d'équité n'ont pas été respectées et mieux les critères d'appréciation ont été volontairement écartés pendant l'attribution ; qu'au vu de tout ce qui précède, elle demande à être rétablie dans ses droits ;

## AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier exige des échantillons aux items 1, 2, 3,4, 9 et 10 ; qu'à l'item 10, le dossier exige des « **copies doubles perforées 200 pages grands carreaux 70 g** » et qu'à l'item 11 des « **feuilles mobiles perforées 100 pages grands carreaux 90 g** » ;

Considérant que la CPAM a reconnu n'avoir pas tenu compte du grammage du papier au niveau des items 10 et 11 alors que le dossier l'avait exigé ; que seul le requérant a satisfait à cette condition ; qu'il y a lieu de dire que seul l'offre du requérant est conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société ETOILES SARL ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix no2011-002/MATD/REST/PKMD/HC-GYR/CPAM pour l'acquisition de « autres divers matériels et fournitures spécifiques » au profit de la Direction Provinciale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (DPEBA) de la Komondjari ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout ou besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*